

ARREST DE PARLEMENT,

CONCERNANT LES COMMUNAUTEZ CONFUGALES, qui a jugé, 1°. que la Coutume de Paris sert de Loi, & regle les Communautés conjugales stipulées en pays de Droit Ecrit, du ressort du Parlement.

2°. Que le Curateur, pour assister à l'Inventaire, doit être nommé par avis & assemblée de parents; & qu'il doit être hors de tout soupçon, & sans engagement avec le survivant, pour qu'il puisse être réputé légitime Contradicteur.

3°. Que les recelez rendent l'Inventaire nul.

Et enfin que les successions testamentaires en ligne directe ascendante, entrent dans la communauté ou continuation d'icelle en pays de Droit Ecrit, lorsque la Communauté y est stipulée, de même qu'en pays Coutumier.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. SALUT scavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par nôtre Sénéchal de Lyon, ou son Lieutenant en la Sénéchaussée de ladite Ville, le 4 Avril 1710, entre Jean Romier, Marchand & Maître Teinturier de soye audit Lyon, fils du premier lit de défunt sieur Jacque Romier aussi Marchand, & Maître Teinturier de soye audit Lyon, & de Dame Antoinette Boivin, communs en biens, demandeur en continuation de communauté par Requête du 25 Mai 1707, & Exploit du même jour : A ce que les heritiers dudit défunt Jacque Romier, ci-après nommés, fussent condamnez à relâcher audit Jean Romier la moitié de tous les biens & effets, tant meubles qu'immeubles délaissés par ledit défunt son pere, aux interests & restitution des fruits, tels que de droit, ladite moitié d'hoirie à lui appartenante, à cause de la communauté stipulée dans le Contrat de mariage desdits Romier & Boivin du 7 Juin 1668, continuée jusqu'au décès dudit défunt son pere; & par les renonciations faites à ladite communauté par ses freres & sœurs; sauf neanmoins à défaut de renonciations, de se restreindre à la portion qui lui doit revenir dans la moitié des biens de ladite communauté; & de prendre dans la suite telles autres fins, conclusions que de droit, le tout avec dépens de l'Instance, d'une part; & Demoiselle Jeanne Batheon, veuve dudit défunt Jacque Romier, Tutrice & Curatrice de Jean Gaspard, & Antoine Romier ses enfans, & dudit défunt Jacque Romier, en secondes nôces, coheritiers beneficiaires dudit feu sieur leur pere. Et encore Etienne Romier de même Marchand & M<sup>e</sup> Teinturier de soye audit Lyon, & l'un des fils du premier lit dudit défunt Jacque Romier, & son coheritier beneficiaire, Défendeur d'autre part. Et entre ledit sieur Jean Romier Demandeur, & saisissant entre les mains des debiteurs de l'hoirie dudit défunt Jacque Romier, par Requête du 25 Juin 1707, exploitée le même jour, & le 9 Juillet suivant, pour sureté de toutes ses prétentions, d'une part; & la Demoiselle Batheon, & le sieur Etienne Romier Défendeurs, d'autre part; & entre ladite Demoiselle Batheon & ledit Etienne Romier, Demandeurs en revocation desdites saisies suivant la Requête & Exploit du 9 Juillet 1707, d'une part, & led. sieur Jean Romier Défendeur d'autre part : par laquelle sans s'arrêter aux faits articulés par le Demandeur dans ses écritures des 17 Avril 1708, 26 Mars 1710, & dans ses Factums communiqués les 9 Janvier, & 19 Aoust 1709, de la preuve desquels il auroit été débouté; & sans avoir égard aux prétendues nullités par lui proposées, tant contre la Curatelle, que contre l'Inventaire des 7, 24 & 25 Janvier 1687, ni aux moyens par lui allegués contre les créancés des nommez Chappelot, Regnaud, Combes, Javot, Rossignol, & Constant, contenus dans le bilan des crédeurs de l'hoirie dudit défunt Romier, qui auroient été déclarez sinceres & veritables. Comme encore sans s'arrêter aux prétendus recelez articulés par ledit Demandeur, concernant la vaisselle d'argent, deux tableaux, les soyes trouvées dans deux coffres lors dudit Inventaire, le coffre trouvé dans le cabinet joignant la chambre dudit défunt; la garde robe trouvée dans la cave, les livres brouillards des teintures, & autres livres du prétendu negoce de soye, étoffes soyerie & drogues, tenus par ledit défunt, de même qu'à celui des cinq mille cent livres disposez au sieur Constant le 21 Mars 1687, & de ce qui étoit dû en reste des obligations des Mariez Isaac, & Boivin, & de la promesse de Jalabert, & finalement aux prétendus recelez des billets de teintures, aussi articulés par ledit Demandeur être dûs par ledit Regnaud, Barnier, Capitan, Bajard, Esparon pere, Ollier, Sornin, Clapeyron, Archembaur, Guisetz, Raimond, Regnaud des Innocens, Tixier, Quinson le jeune, Chaize, Ozer, Arthaud, Escolin, Revelin, Famin,

2

Normand, Demanget, Cizeron, Jaquier, Drivet, Lamarche, & Jean-Marie Luguy ; ainsi qu'aux prétendus recelez concernant les Marchandises dont les noms sont couchés sur le repertoire du Livre de 1683, & ne sont compris dans le bilan, dont il auroit été pareillement debouté. La communauté contractée entre ledit défunt Jacques Romier & ladite Antoinette Boivin sa femme, auroit été déclarée avoir été dissolue dès le 25 Janvier 1687, jour de la clôture dudit Inventaire, sauf néanmoins audit Demandeur à former sa demande pour le montant des teintures obmises, couchées sur les Livres de 1683, & 1686, non portées en entier sur le bilan des Debitors dudit défunt Romier, compris audit Inventaire, & icelles dûes par les nommez Beney, Jacob, Bellichon, Main, Blanchet, Ferrouillat, Lemicoud, Pagis, Guerrier, Castagnier, Flandrin, Gabriel, Esparon fils, Valleton, Duclos, Casset Prêtre, & Michel ; ensemble pour les teintures obmises depuis le commencement de Janvier 1687, jusqu'au jour de l'Inventaire, aussi dûes par les nommez Gay, Rossignol, Guillon, Laroue, Royet, & Cizeron ; comme aussi celles dûes par Quinson & Colombet, jusqu'à concurrence de neuf cens livres seulement, & des billets de teintures dûes par Lugny pere, dès l'année 1685, tant seulement & finalement pour la somme de cent livres dix sols contenue en la Promesse faite par la femme d'Isaac au profit de ladite Antoinette Boivin sa sœur ; pour ensuite être fait droit sur la liquidation des obmissions, ainsi qu'il appartiendroit ; à l'effet de quoi les Parties articuloient & contesteroient plus amplement ; & dès à présent ordonné que main-levée étoit faite aux Défendeurs des saisies faites à la Requête du Demandeur, entre les mains des Debitors de la succession dudit Jacques Romier ; sauf aussi aux Défendeurs d'articuler & contester plus amplement sur les dommages, interets par eux prétendus pour raison desdites saisies, tous dépens compensés entre les Parties, à la réserve du coût & expédition de ladite Sentence, qui seroit supporté par le Demandeur, & passé outre comme pour l'exécution d'Acte, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; & attendu l'inscription en faux, formée par ledit Demandeur contre l'Inventaire de 1687, par sa Requête du 2 Avril 1710, auroit été ordonné que les Parties prendroient leur reglement, & seroit ladite Sentence exécutée provisionnellement. Eut été appelé en nôtre dite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu par Arrest du 19 Janvier 1711, entre ledit Jean Romier Marchand, Maître Teinturier de soye à Lyon, fils du premier lit de Jacques Romier aussi Marchand & Maître Teinturier de soye audit Lyon, & d'Antoinette Boivin sa femme, communs en biens, Appellant de ladite Sentence rendue en la Sénéchaussée de Lyon le 4 Avril 1710, & Intimé, d'une part ; & ladite Demoiselle Jeanne Batheon, veuve dudit défunt Jacques Romier, Tutrice & Curatrice de Jean, Gaspard, & Antoine Romier ses enfans, & dudit défunt Jacques Romier en secondes nôces, coheritiers beneficiaires dudit défunt leur pere ; & Etienne Romier Marchand & Maître Teinturier de soye audit Lyon, du premier lit dudit défunt Jacques Romier, & son coheritier beneficiaire, Intimé, & Appellant de ladite Sentence du 4 Avril 1710, aux chefs qui leurs faisoient préjudice, d'autre part, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, si bien ou mal auroit été appelé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous ; & lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le temps de l'Ordonnance ; joint l'appel verbal interjetté par ledit Jean Romier des Ordonnances rendues en la Sénéchaussée de Lyon les 21, 25 & 27 Juin 1707 ; sur lesquelles les Parties auroient été appointées au Conseil à fournir causes d'appel ; réponses par mêmes écritures, écrire, produire & contredire ; le tout dans le temps de l'Ordonnance, joint les fins de non recevoir, défenses au contraire. Icelui Procès, vû lesdites Ordonnances dont est appel verbal ; la premiere du 21 Juin 1707, inseré au Procès verbal fait pardevant le Lieutenant General en la Sénéchaussée de Lyon ; des contestations des Parties au sujet de la remise des effets, livres, billets de teintures, promesses & obligations délaissées par ledit feu Jacques Romier, par laquelle il auroit été ordonné que les promesses, billets, obligations, & autres Actes concernant les dettes actives dudit défunt Jacques Romier, seroient remis conformément à la délibération de la pluralité des parens, à la veuve dudit Romier, en sa qualité de Tutrice & Curatrice ; néanmoins en s'en chargeant personnellement, & solidairement avec Etienne Romier, l'un des fils du premier lit, sous la condition expresse contenue dans l'Ordonnance du 10 Juin, de ne pouvoir recevoir aucune dette active de l'hoirie, ni les Debitors de payer valablement qu'en délivrant les sommes dont ils sont redevables, directement aux nouveaux Debitors auxquels elle auroit été destinée ; & de l'avis des sieurs de la Fond & Gautier, choisis & nommés à cet effet par la délibération desdits parens. Et qu'avant faire aucune destination étrangere desdites dettes actives, les Créanciers de ladite succession seroient payez des premiers deniers qui en proviendroient ; ainsi que la dot con-

située à Marie-Anne Romier immédiatement après la célébration de son mariage, pour le paiement de laquelle ladite veuve Romier pouvoit remettre des promesses inventoriées, & dont le temps des payemens seroit le plus proche; ladite hoirie demeurant non seulement responsable de la solvabilité desd. Débiteurs; à l'effet de laquelle remise de promesses & autres titres, les scellez réaposez sur iceux après l'Inventaire clos, le 25 Mai 1707, seroient reconnus & levez par l'un des Commissaires enquêteurs; & pour l'éclaircissement des doutes qui ont été formés sur les dettes passives dudit défunt, sur le montant des Billets de teintures; & pour éviter les changements qui pourroient être faits aux Livres dudit défunt, auroit été ordonné que le jour qui seroit choisi pour procéder à la levée desdits scellez, seroit notifié le jour précédent à Jean Romier, pour y assister avec son Procureur, si bon lui sembloit, toutefois à ses frais; & voir, reconnoître lesdits scellez, iceux en conséquence levez, prendre telle note qu'il trouveroit à propos; & par après vérifier tous les Livres, pour en cas qu'ils n'eussent pas été bâtonnés & paraphés dans tous les endroits où il se trouveroit des comptes ouverts, ou qu'aucun desdits Livres ne l'ayent pas été, être ladite formalité observée par ledit Commissaire, & de tout dresser Procès verbal, & fait comme ajoûté, dont il seroit requis par ledit Jean Romier, pour établir le montant de la succession de son défunt pere, même les Billets de teintures paraphés separement, & fait mention de la qualité de voir énoncé dans iceux. Pour ensuite lesdits Livres & Billets de teintures remis à ladite veuve Romier audit nom, sous son obligation solidaire, & celle dudit Etienne Romier, sauf au cas que pendant l'Instance intentée par ledit Jean Romier, il fut jugé nécessaire de faire des extraits ou dépouilles desdits Livres, de les représenter, & de les remettre en communication originale à son Procureur en s'en chargeant par lui, ou autrement, ainsi qu'il en seroit ordonné lorsqu'il en seroit question; & seroit à cet effet ledit Jean Romier, après la communication qui lui auroit été faite de l'Inventaire fait après le décès de sadite mere, & la curatelle qui l'avoit précédée, ses diligences incessamment pour mettre l'Instance en état d'être jugée: permis à ladite veuve Romier en sadite qualité de Tutrice, de poursuivre les Débiteurs qui refuseroient de payer, en prenant sur ce l'avis de M. Descontes ancien Avocat au Siege, & les frais qu'elle feroit pour raison de ce qui n'auroit été remboursé par les Débiteurs, allouez en la dépense de son compte, à la charge que les deniers qui en proviendroient seroient disposez de l'avis desdits de la Fond & Gautier, & délivrez ainsi que les autres dettes actives par les Débiteurs; à ceux à qui la destination en auroit été faite: & satisfaisant à tout ce que dessus, ladite veuve Romier, non plus que lesdits Gautier & de la Fond, ne seroient responsables de l'évenement desdites dispositions; & au surplus Acte ausdits Jean, & Claude-André Romier de leurs reserves & protestations, & notamment en ce qui concernoit la constitution faite à ladite Marie-Anne Romier: exceptions & défenses de qui il appartiendroit au contraire, ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. La deuxième du 25 Juin 1707, aussi inserée audit Procès verbal, portant que sauf & sans préjudice de l'appel-interjetté par ledit Jean Romier de ladite premiere Ordonnance du 21 Juin 1707, il seroit passé outre à l'exécution d'icelle; à l'effet de quoi tant Maître Clave Commissaire, que le Greffier, seroient tenus de se transporter dans le jour, deux heures de relevée, dans le domicile de ladite veuve Romier, pour être par eux procédé à la levée des scellez apposez sur le coffre en question, & ensuite à la remise des Promesses & Obligations étant dans ledit coffre entre les mains de ladite veuve Romier, à la forme & aux conditions portées par la susdite Ordonnance du 21 dudit mois: Et à défaut par lesdits Clave & Greffier de se transporter au domicile, & procéder à l'heure ci-dessus à la levée desdits scellez & susdite remise, seroit par le Juge pourvû sur le champ, & l'Ordonnance signifiée tant audit Claude-André, qu'à Jean Romier, aux heures de relevée, avant que de procéder à la levée desdits scellez, & passé outre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice. La troisième du même jour 25 Juin 1707, aussi inserée audit Procès verbal donné sur la remontrance de Verdelet Procureur de ladite Romier, portant que Maître Charrier se transporterait au domicile de ladite veuve Romier, pour y statuer sur les précédentes remontrances. La quatrième & dernière desdites Ordonnances du 27 dudit mois de Juin 1707, icelle rendue par les sieurs Jean-Baptiste Cropet, de S. Romain & Jacques Clot, Conseillers-Officiers-Magistrats en ladite Sénéchaussée en la Chambre du Conseil, où ils étoient assemblez pour affaires criminelles, sur la remontrance de Verdelet Procureur de ladite Batheon: par laquelle il auroit été dit, que sauf & sans préjudice des appellations respectives, sur lesquelles les Parties se pourvoiroient, & prendroient leur reglement, il seroit passé outre à l'exécution desdites Ordonnances des 21 & 25 du même mois de Juin par les sieurs de Seve & Charrier; & en conséquence, procéder par ce Commissaire au Procès verbal de remise des Livres & Billets de Teintures, à la forme desdites Ordonnances, en

4

presence des Parties, ou dûement appellées, & passé outre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice. Grieffs fournis par ledit Jean Romier le 18 Avril 1711 contre ladite Sentence du 4 Avril 1710, suivant & pour satisfaire audit Arrest de conclusion du 19 Janvier 1711; par lesquels il auroit conclu, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation, & ce dont avoit été appelé, au neant: Emendant, décharger ledit Jean Romier des condamnations portées par ladite Sentence; ordonner que le Contrat de mariage de ses pere & mere du 7 Avril 1668, sera déclaré exécutoire contre ladite Batheon & Romier, & sur les biens dudit défunt; quoi faisant, sans avoir égard ausdites prétendues curatelle & inventaire du mois de Janvier 1687, qui seroient déclarées nulles & de nul effet, comme frauduleuses, & faites sans les formalitez requises; & ayant aucunement égard à l'opposition formée par ledit Jean Romier à la Sentence rendue d'intelligence entre son défunt pere & Claude-André Romier le 17 Decembre 1697, que la communauté stipulée par ledit Contrat de mariage étoit déclarée continuée jusqu'au 12 Mai 1707, jour du décès dudit Jacque Romier pere; & en consequence, lescdites Batheon & Romier condamnez à relâcher & délivrer dès à present audit Jean Romier le quart de tous les biens délaissés par sondit pere, tant meubles, qu'immeubles, avec restitution des fruits & interets depuis ledit décès; sauf à être fait droit dans la suite sur l'autre quart par lui prétendu, après le Jugement de l'Instance en enterinement de Lettres de Récision obtenues par Claude-André Romier son frere, contre la Transaction qu'il a passée avec leur pere le 7 Janvier 1698; & en consequence, que les Parties seroient renvoyées pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, pour proceder au partage desdits biens. Débouter en outre ladite Batheon & Romier de leurs demandes en révocation des saisies & arrests faits à la requeste dudit Romier entre les mains de partie des débiteurs de l'hoirie dudit défunt Romier; & condamner lescdites Batheon & Romier en tous les dépens, tant de causes principales, que d'appel, sauf & sans préjudice audit Jean Romier de ses droits de legitime dans les biens de son pere, & de ses autres droits, actions & prétentions. Réponses fournies ausdits Grieffs le huitième Juillet mil sept cens onze par ladite veuve & heritiers Romier esdits noms, suivant & pour satisfaire audit Arrest de conclusion du dix-neuvième Janvier 1711. Salvations dudit Jean Romier du vingtième Février 1712 ausdites réponses à Grieffs. Causes & moyens d'appel dudit Jean Romier du 4 Mai 1711, contre les Ordonnances, dont est appel verbal, des 21, 25 & 27 Juin 1707; à ce que sans s'arrêter aux Requestes & demandes desdits Batheon & Romier, dont ils seroient déboutez, il plût à notredite Cour mettre l'appellation, & ce dont avoit été appelé, au neant: Emendant, adjuger audit Jean Romier les conclusions par lui prises dans ses Grieffs, avec dépens tant des causes principales, que d'appel & demandes. Réponses desdits veuve & heritiers Romier du 21 Juillet 1711 ausdites causes & moyens d'appel. Salvations dudit Jean Romier du premier Mars 1712 ausdites réponses à causes d'appel. Grieffs fournis de la part de ladite veuve Jacque Romier & dudit Etienne Romier esdits noms le 19 Mars 1712, sur leur appel de ladite Sentence de la Sénéchaussée de Lyon du 4 Avril 1710, suivant ledit Arrest de conclusion du 19 Janvier 1711; & par lesquels ils auroient conclu, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation, & ce dont a été appelé, au neant. Premièrement, en ce qu'il avoit été permis audit Jean Romier intimé de former sa demande pour le montant des Teintures prétendues obmises couchées sur les Livres de 1683 & 1686, non portées en entier sur l'état ou bilan des débiteurs du défunt Romier compris en l'Inventaire, & icelles dûes par les nommez Benay, Jacob, Bellichon, Moynin, Blanchet, Ferrouilla, & Nicolas Pagis, Guerrier, Castagnier, Flandrin, Gabriel, Esparon fils, Valleton, Duclos, Cassot Prêtre, & Michel; ensemble pour les Teintures obmises depuis le commencement de Janvier 1687, jusqu'au jour de l'Inventaire, dûes par les nommez Gey, Rossignol, Guillon, Laroue, Rayot & Cizeron; comme aussi celles dûes par Quinson & Colomber, jusqu'à concurrence de neuf cens livres; & des Billets de Teintures dûes par Luny pere, de l'année 1685 tant seulement; & finalement pour la somme de cent livres dix sols contenue en la Promesse faite par la femme d'Isaac au profit d'Antoinette Boivin sa sœur, pour ensuite être fait droit sur la liquidation desd. obmissions ainsi qu'il appartiendroit. En second lieu, en ce qu'on a compensé les dépens entre les Parties, à l'effet de quoi les Parties articuleroient, & contesteront. Emendant quant à ce, il plût à notredite Cour décharger dès à present lescdits Batheon & consorts appellans de toutes les prétendues obmissions ci-dessus énoncées; condamner Jean Romier intimé en tous les dépens, tant des causes principales, que d'appel. Réponses fournies par ledit Jean Romier le 5 Avril 1712 ausdits Grieffs. Production dudit Jean Romier sur les appellations verbales desdites quatre Ordonnances des 21, 25 & 27 Juin 1707, suivant ledit Arrest du 19 Janvier 1711. Requeste de ladite Batheon, veuve Jacque Romier, esdits noms, & dudit Etienne Romier, du 18 Mars 1712, employée pour satisfaire pour leur part audit Arrest pour écriture & production,

tion, en execution d'icelui. Requête dudit Jean Romier du 19 Mars 1712, employée pour contredits contre la production desdites veuve & heritiers Romier. Sommation d'en fournir par lesdites veuve & heritiers Romier. Production nouvelle dedit Jean Romier, reçue & communiquée à Partie de l'Ordonnance de notredite Cour étant au bas de la Requête du 24 Avril 1711. Contredits fournis contre icelle par ladite Batheon & Etienne Romier esdits noms le 27 Juillet 1711. Deux autres productions nouvelles dudit Jean Romier, pareillement reçues & communiquées de l'Ordonnance de notredite Cour étant au bas des Requetes des 8 Mai & 4 Decembre 1711. Contredits fournis contre icelles par ladite Batheon & ledit Etienne Romier les 16 Avril & 9 Juin 1712. Requête dudit Jean Romier du 24 Mai 1712, employée pour salvations aux contredits dudit jour 16 Avril. Instance réglée & jointe par Arrest du 15 Avril 1711, entre Claude-André Romier, fils de défunt Jacque Romier, Marchand Maître Teinturier en Soye de la Ville de Lyon, & d'Antoinette Boivin, communs en biens, demandeur en Requête du 31 Mars 1711, d'une part; & lesdits Jean Romier, Jeanne Batheon, veuve dudit défunt Jacque Romier, tutrice & curatrice de Jean, Gaspard & Antoine Romier ses enfans, & dudit défunt Jacque Romier en secondes noces, heritiers beneficiaires dudit défunt leur pere; & ledit Etienne Romier fils du premier lit dudit défunt Jacque Romier, & son coheritier beneficiaire, défendeurs d'autre. Ladite Requête dudit Claude-André Romier dudit jour 30 Mars 1711, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante au Procès d'entre lesdits Défendeurs pendant en la Cour, au Rapport de Maître Philbert Lorenchet Conseiller, & Appellant de la Sentence rendue en la Sénéchaussée & Siege Presidial de Lyon le 17 Decembre 1697, tenu pour bien relevé: Et pour faire droit sur lesdites intervention & appellation, appointer les Parties en droit, & au Conseil, & joint audit Procès, pour ensuite prendre telles autres fins & conclusions qu'il aviseroit. Ledit Arrest du 15 Avril 1711, par lequel ledit Claude-André Romier auroit été reçu Partie intervenante, & Appellant tenu pour bien relevé; & pour faire droit sur ladite intervention & appel, les Parties auroient été appointées en droit, & au Conseil, & joint audit Procès. Ladite Sentence dont est appel dudit jour 17 Decembre 1697, contradictoirement rendue en ladite Sénéchaussée de Lyon entre ledit Jacque Romier pere, & ledit Claude-André Romier fils; par laquelle il auroit été dit que la communauté d'entre ledit Jacque Romier & ladite Antoinette Boivin la femme étoit déclarée résolue lors de l'inventaire fait par ledit Jacque Romier au mois de Janvier 1687; en consequence icelui Romier condamné à rendre compte des biens & effets de ladite communauté jusqu'au jour dudit inventaire seulement; ledit Claude-André Romier débouté de la continuation d'icelle par lui prétendue; dépens compensez. Arrest du 29 Juillet 1711 rendu par appointment, communiqué au Parquet, & paraphé du Substitut de Monsieur le Procureur General, entre ladite Jeanne Batheon, veuve Jacque Romier, tutrice & curatrice de Jean, Gaspard & Antoine Romier leurs enfans, coheritiers beneficiaires dudit défunt, & ledit Etienne Romier, demandeurs en deux Requetes par eux présentées à notredite Cour les 22 & 24 Avril 1711; la premiere tendante, à ce qu'il fût ordonné que sur l'appel interjeté par le défendeur ci-après nommé de la Sentence rendue en la Sénéchaussée de Lyon le 27 Decembre 1697, les Parties procederoient en la Grand'Chambre; lui faire défenses de faire poursuite pour raison de ce ailleurs, à peine de nullité d'icelle; & en consequence, attendu qu'il avoit acquiescé audit appel par la Transaction qu'il avoit volontairement passée en pleine majorité le 7 Janvier 1698, le déclarer non-recevable audit appel, & le condamner aux dépens: Et la seconde, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'execution de l'Arrest obtenu le 15 Avril 1711, signifié le 17 dudit mois: faisant droit sur l'opposition, annuler la procedure faite en ladite Premiere Chambre des Enquestes; & au surplus, leur adjuger les conclusions prises par la Requête du 13 dudit mois, avec dépens, d'une part: Et Claude-André Romier, Marchand-Maître Teinturier de Soye à Lyon, défendeur d'autre. Et entre ledit Claude-André Romier, demandeur en Requête par lui présentée à ladite Cour & Premiere Chambre des Enquestes d'icelle, du 30 dudit mois d'Avril, à ce qu'il fût reçu opposant à l'execution de l'Arrest par défaut contre lui surpris en la Grand'Chambre par ladite Jeanne Batheon & Consorts le 20, signifié le 23 dudit mois d'Avril: faisant droit sur l'opposition, déclarer la procedure nulle; & au principal, ordonner que les Parties en viendroient au premier jour en ladite Premiere Chambre des Enquestes, où le Procès principal d'entre Jean Romier & lesdites Batheon & Consorts étoit pendant, d'une autre part: Et Jeanne Batheon & Consorts, défendeurs d'autre. Et entre lesdites Batheon & Etienne Romier es noms & qualitez qu'ils procedent, demandeurs en Requête du 4 Mai 1711, à ce qu'ils fussent reçus opposans à la procedure faite en ladite Premiere Chambre des Enquestes par ledit Claude-André Romier, sur l'appel

de ladite Sentence rendue en la Sénéchaussée de Lyon le 17 Decembre 1697 : faisant droit sur l'opposition, sans s'arrêter à l'opposition par lui formée à l'Arrest par eux obtenu en la Grand'Chambre ledit jour 20 Avril 1711, dont ledit Romier seroit débouté, ordonner que ledit Arrest seroit executé, & condamner icelui Romier aux dépens, d'une part : Et ledit Claude-André Romier, défendeur d'autre. Et encore entre ledit Claude-André Romier, demandeur en Requête du 16 Juillet 1711, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour déclarer l'Arrest qui interviendroit sur lesdites contestations commun avec ledit défendeur ci-après nommé, lequel en cas de contestation seroit condamné aux dépens, d'une autre part ; & Jean Romier, défendeur d'autre : par lequel ledit Claude-André Romier auroit été reçu opposant à l'Arrest par défaut du vingtième Avril mil sept cens onze au principal, sans s'arrêter au chef de la Requête de Jeanne Batheon, veuve de Jacque Romier, au nom qu'elle procede, & d'Etienne Romier, du treizième dudit mois d'Avril, afin d'être renvoyez en la Grand'Chambre, ni à leurs autres Requestes & oppositions formées par lesdites Requestes des vingt-quatre dudit mois d'Avril & quatrième Mai mil sept cens onze. Ayant aucunement égard à celle dudit Claude-André Romier, auroit été ordonné que l'Arrest d'appointé au Conseil, en droit, & joint au procès principal, pendant & indécis en la première Chambre des Enquestes, seroit executé selon sa forme & teneur : & en consequence renvoye les Parties en ladite première Chambre des Enquestes, pour y proceder sur toutes leurs contestations, même sur le chef de la Requête de ladite veuve Romier & Consorts, afin de faire declarer ledit Claude-André Romier non-recevable en sondit appel ; sur laquelle fin de non-recevoir seroit préalablement ou autrement fait droit : declare ledit Arrest commun avec ledit Jean Romier, dépens reservez. Signification faite dudit Arrest audit Jean Romier par Acte du 31 Juillet 1711 ; ladite Requête dudit jour 13 Avril 1711, de ladite Batheon & Consorts, à ce qu'attendu que Claude-André Romier a acquiescé à la Sentence du 17 Decembre 1697, par la Transaction du 7 Janvier 1698, il fut déclaré non-recevable en sondit appel, avec dépens. Autre Instance réglée & jointe par Arrest du premier Aoust 1711, entre ledit Claude-André Romier, Marchand & Maître Teinturier de soye à Lyon, Demandeur en Lettres de rescision par lui obtenues en Chancellerie le 27 Aoust 1707 ; & en Requête par lui présentée en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, le 9 Septembre audit an, afin d'enterinement desdites Lettres. Et Exploit fait en consequence le dix dudit mois, d'une part ; & ladite Jeanne Batheon veuve de Jacque Romier, Tutrice & Curatrice de Jean-Gaspard & Antoine Romier fils, & coheritiers beneficiaires dudit défunt Etienne Romier, fils du premier lit dudit défunt, & aussi son coheritier beneficiaire ; & encore Jean Romier Marchand, Maître Teinturier de soye à Lyon, Défendeur d'autre. Et entre ladite Batheon & Etienne Romier esdits noms, Demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le 13 Avril 1711, d'une autre part, & ledit Claude-André Romier Défendeur d'autre. Et encore entre led. Claude-André Romier, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 31 Juillet 1711, d'une part, & led. Batheon & Etienne Romier esd. noms, & ledit Jean Romier défendeurs d'autre. Lesdites Lettres de rescision obtenues par ledit Claude Romier le 27 Aoust 1707, adressantes au Sénéchal de Lyon, contre les consentemens par lui prestez lors de l'Instance, sur laquelle la Sentence du 17 Decembre 1697 est intervenue ; & contre la Transaction du 7 Janvier 1698, qu'il n'avoit consenti que dans la crainte d'être exheredé de son pere, & de la cassation de son mariage. La Requête présentée par ledit Claude-André Romier au Sénéchal de Lyon, le 9 Septembre 1707, à ce qu'il fut ordonné les heritiers, & biens-tenans dudit Jacque Romier pere, leur Tuteur & Curateur ; ensemble Jean Romier coheritier de la Demoiselle Boivin sa mere, estre assignez pour voir dire que les Lettres de rescision obtenues le 27 Aoust 1707, contre les consentemens & acquiescemens par lui donnez dans l'Instance qu'il a eue avec sondit pere en l'année 1697 ; ensemble contre la Transaction passée entr'eux le 7 Janvier 1698, seroient enterinées : ce faisant les Parties remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits consentemens & Transaction, aux offres qu'il faisoit de tenir compte des sommes qu'il avoit légitimement reçues en vertu de ladite Transaction, à qui il appartiendroit ; & sauf à prendre dans la suite telles conclusions qu'il aviserait, avec dépens. L'Exploit d'assignation donné en consequence le 10 Septembre 1707, ausdites Batheon & Etienne Romier. Défenses de ladite Batheon esdits noms, & dudit Etienne Romier du 13 Decembre audit an, contre la demande en enterinement desdites Lettres. La Requête présentée à la Cour par ladite Batheon esdits noms, & ledit Etienne Romier, le 13 Avril 1711, ci-dessus énoncée. La Requête dudit Claude-André Romier, présentée à la Cour, & première Chambre des Enquestes, le 31 Juillet 1711, tendante à ce qu'en consequence desdits Arrests des 15 Avril, & 29 Juillet 1711, & de la

Sentence rendue en la Sénéchaussée de Lyon, 21 Juin 1711, portant que sur lesdites Lettres de rescision, & demande en enterinement d'icelles, les Parties se pourvoiroient en ladite Cour; il plût à ladite Cour ordonner que sur lesdites Lettres de rescision du 27 Aoust 1707, & demande en enterinement d'icelles, portée par lesdites Requestes & Exploit des 9 & 10 Septembre 1707, les Parties procederoient en la Cour. Ce faisant, & en infirmant la Sentence du 17 Decembre 1697, enteriner lesdites Lettres de rescision, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant les consentemens par lui donnez en ladite Sénéchaussée de Lyon le 17 Decembre 1697, & la Transaction du 7 Janvier 1698: ordonne que sans s'arrester aux prétendues Curatelle & Inventaire fait par sondit défunt pere, au mois de Janvier 1687, qui seroient declarez nuls, & de nul effet. Le Contrat de mariage de ses pere & mere du 7 Juin 1668, sera declaré executoire contre ladite Batheon esdits noms, & Etienne Romier. Et en consequence la communauté de biens stipulée par ledit Contrat, declarée continuée pour moitié jusqu'au jour du decès de sondit pere: quoi faisant lesdits Batheon & Etienne Romier, condamnez à lui relâcher le quart des biens, tant meubles qu'immeubles, délaisséz par sondit pere, pour sa part & portion dans ladite communauté, avec restitution des fruits, & aux interets du jour du decès; aux offres qu'il faisoit de déduire & tenir compte des sommes par lui reçûes, soit lors de la prétendue Transaction, ou depuis lesdits Batheon & Etienne Romier condamnez en tous les dépens, faits tant en ladite Sénéchaussée de Lyon, que faits & à faire en la Cour: sans préjudice audit Claude-André Romier de ses droits de legitimes, autres droits, actions & prétentions; & sauf à prendre dans la suite telles autres conclusions qu'il aviseroit. Ledit Arrest du premier Aoust 1711, par lequel auroit été ordonné, que sur lesdites Lettres de rescision, & demande en enterinement, les Parties procederoient en ladite Cour, & pour faire droit sur icelles. Ensemble sur les défenses qui ont été fournies; & sur les autres Requestes & demande des Parties, elles auroient été appointées en droit, & joint au procès distribué audit Maistre Philbert Lorenchet Conseiller. Autre Arrest du 19 dudit mois d'Aoust rendu entre lesdites Batheon & Etienne Romier esdits noms, demandeurs en Requête du 12 dudit mois, à ce qu'ils fussent reçus opposans audit Arrest du premier Aoust, en ce que par icelui il avoit été obmis de joindre leurs fins de non-recevoir, pour y estre préalablement, ou autrement fait droit. Faisant droit sur l'opposition, il fut ordonné qu'il seroit ajoûté dans ledit Arrest les fins de non-recevoir des Demandeurs, pour y estre fait droit préalablement, ou autrement, ainsi qu'il appartiendroit; & les Contestans condamnez aux dépens, d'une part; & ledit Claude-André Romier Défendeur, d'autre; par lequel ladite Batheon & ledit Etienne Romier esdits noms, auroient été reçus opposans audit Arrest du premier Aoust 1711; en ce que par icelui les fins de non-recevoir n'ont pas été jointes pour y estre préalablement, ou autrement fait droit. Faisant droit sur l'opposition, ordonné que lesdites fins de non-recevoir de ladite Batheon, & dudit Etienne Romier, demeureroient jointes, pour y estre préalablement, ou autrement fait droit. Les défenses dudit Claude-André Romier, au contraire, dépens reservez. Causes & moyens d'appel servant d'avertissement, fournis par ledit Claude-André Romier le 19 Aoust 1711, suivant, & pour satisfaire aux Arrests des 15 Avril, & 29 Juillet 1711, par lesquels il auroit conclu à ce que sans s'arrester aux prétendues fins de non-recevoir, alleguées par ladite Batheon & Etienne Romier Intimés. Et ayant égard aux Lettres de rescision obtenues par ledit Claude-André Romier le 27 Aoust 1707; & icelles enterinant, il plût à nôtredite Cour mettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant les acquiescemens, à la prétendue Sentence du 17 Decembre 1697, & la Transaction extorquée le 7 Janvier 1698. En consequence faisant droit sur l'appel, mettre l'appellation, & ce dont est appel, au neant. Emandant declarer le Contrat de mariage de leurs pere & mere executoire contre lesdits Intimez, & sur les biens de leur défunt pere: ce faisant sans avoir égard aux prétendues Curatelle & Inventaire du mois de Janvier 1687, qui seront declarez nuls, comme frauduleux, & faits sans les formalitez requises, ordonner que la communauté en question est declarée continuée jusqu'au 12 May 1707; jour du decès dudit Jacque Romier pere; & en consequence les Intimez condamnez à relâcher & délivrer à l'Appellant le quart de tous les biens délaisséz par sondit pere, tant meubles qu'immeubles, pour sa part afferante dans ladite communauté, continuée par moitié avec restitution de fruits & interets, depuis ledit decès; aux offres qu'il fait déduire, & tenir compte des sommes par lui reçûes, tant lors de la prétendue Transaction, que depuis le decès de sondit pere. Condamner en outre les Intimez en tous les dépens faits tant en la Sénéchaussée de Lyon, qu'en la Cour; sans préjudice à l'Appellant de ses droits de legitimes dans les biens de sondit pere, & de ses autres droits, actions, & pré-

tentions. Productions de ladite Batheon veuve Jacque Romier, & dudit Etienne Romier, esdits noms, & dudit André Romier; suivant & pour satisfaire ausdits Arrêts des 15 Avril, 29 Juillet, premier & 19 Aoust 1711. Requête dudit Jean Romier du 27 Aoust 1711, employée pour écriture & production, en execution desdits Arrêts. Deux autres Requêtes dud. Jean Romier du 20 Avril 1712, employée, la première pour satisfaire de sa part en tant que de besoin seulement, à tous les Arrêts de reglemens, intervenus sur les demandes, intervention, & appellations dudit Claude-André Romier. Et la seconde pour contredits contre les productions faites par ledit Claude-André Romier, sur lesdites appellations & demandes. Fins de non-recevoir, & réponses à cause d'appel, servant d'avertissemens fournis par ladite Batheon, & ledit Etienne Romier, le 2 Avril 1712, suivant & pour satisfaire aux mêmes Arrêts des 15 Avril, 29 Juillet, premier & dix-neuf Aoust 1711. Salvations de causes & moyens d'appel, servant de réponses ausdites prétendues fins de non-recevoir: & contredits contre la production de ladite Batheon, & dudit Etienne Romier, fournis par ledit Claude-André Romier le 23 May 1712. Production nouvelle dudit Claude-André Romier, reçue & communiquée à Partie, de l'Ordonnance de la Cour, étant au bas de la Requête du cinq Decembre mil sept cens onze: ladite Requête contenant demande à ce qu'en procedant au jugement du Procès, & augeant audit Claude-André Romier les fins, & conclusions qu'il y a prises, il plût à nôtre dite Cour condamner lesdits Batheon & Consorts, en tous & chacuns les dépens, que ledit Claude-André Romier avoit été, & seroit obligé de faire tant en la Sénéchaussée de Lyon, sur la demande principale qu'incidens, qu'en la Cour, même en ceux qu'il a été & seroit obligé de faire contre Jean Romier, & en ceux reservez par les Arrêts des 29 Juillet, 19 & 22 Aoust 1711, & par la Sentence de la Sénéchaussée de Lyon du 20 Juin audit an; le tout suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoutumée, sans préjudice d'autres droits & actions sur ladite demande. Appointer les Parties en droit & joint. Donner Acte audit Claude-André Romier, de ce que pour écriture & production sur icelle, il employoit le contenu en ladite Requête, sur laquelle demande, par l'Ordonnance de la Cour étant au bas de ladite Requête, auroit été réservé à faire droit en jugeant. Contredits fournis par ladite Batheon & ledit Etienne Romier le 14 Avril 1712, contre lad. production nouvelle. Requête de Jean Romier du 22 Février 1712, contenant demande & employ à ce qu'il lui fût donné Acte de ce que pour satisfaire en tant que de besoin étoit, ou seroit seulement, & non autrement, aux Arrêts de reglement des 15 Avril & 29 Juillet 1711, il employoit le contenu en ladite Requête, & Acte de la declaration qu'il faisoit, qu'il se rapportoit à la prudence de la Cour, d'ordonner sur les appellations & demandes dudit Claude-André Romier, ce qu'elle jugeroit à propos; & que ledit Claude-André Romier fut condamné aux dépens à cet égard, sans aucune approbation préjudiciable, & sans préjudice d'autres droits & actions dudit Jean Romier, & de son frere, l'un avec l'autre. Qu'il lui fut pareillement donné Acte de ce qu'il sommoit & dénonçoit à ladite Batheon & Consorts, les appellations & demandes dudit Claude-André Romier; & les conclusions cy-dessus prises, à ce qu'ils eussent de leur part à faire pareille declaration que celle dudit Jean Romier, si bon leur sembloit, si non & à faute de ce faire, en cas que ledit Claude-André Romier parvienne à ses fins, qu'en augeant audit Jean Romier les autres fins & conclusions par lui prises au Procès avec dépens, ils fussent pareillement condamnés en tous les dépens actifs & passifs, que ledit Jean Romier avoit été, & seroit obligé de faire sur les incidens dudit Claude-André Romier, & en ceux de la presente demande & accessoires, sans préjudice audit Jean Romier de ses autres droits & actions. Sur la presente demande appointer les Parties en droit & joint; & donner Acte audit Jean Romier de ce que pour écriture & production sur icelle, il employoit le contenu en la presente, avec ce qu'il avoit dit, écrit, & produit au Procès. Au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de ladite Cour, portant ait Acte; & sur la demande, en droit & joint. Sommation de fournir de défenses, écrire, & produire sur la demande par led. Claude-André Romier. Requête dudit Claude-André Romier du 27 Juillet dernier, employée en tant que besoin seroit, pour défenses à lad. demande dud. Jean Romier. Requête dud. Jean Romier du 28 dudit mois, employée pour contredits. Autre Requête dudit Jean Romier du 23 Février 1712, contenant appellations & demandes réglées au bas d'icelle, à ce qu'il plût à nôtre dite Cour, en procedant au jugement du Procès. En premier lieu donner Acte audit Jean Romier de ce que pour les raisons expliquées en ladite Requête & au Procès, tant en cause principale qu'en la Cour, il convertissoit la demande en inscription de faux, par lui formée en ladite Sénéchaussée de Lyon, contre la minute dudit prétendu Inventaire des 24 & 25 Janvier 1687, en demande afin de nullité de celui Inventaire; & y fai-



fant droit , declarer ledit prétendu Inventaire nul. Ordonner que l'amande par lui con-  
 signée lui sera rendue & restituée, à ce faire le Receveur des Amandes de ladite Sénéchauf-  
 fée de Lyon , ou autres dépositaires , contraints par corps , quoi faisant déchargez. En se-  
 cond lieu , recevoir en tant que besoin étoit , ou seroit Appellant en adherant à ses pre-  
 mières appellations , tant du prétendu Acte de Curatelle décerné en ladite Sénéchauffée de  
 Lyon le sept Janvier 1687 , de la personne du nommé Isaac , aux enfans du premier lit  
 dudit Jacque Romier , & de ladite Boivin , que des Ordonnances de ladite Sénéchauffée de  
 Lyon des 26 Juin 1708 , 7, 8 , 11 , 13 & 18 Mars 1710 , qui ont donné Acte desdites de-  
 clarations & affirmations dudit Combes , des nommez Donet , le Prestre , Bellichon , la  
 femme du sieur Flandrin , Guerrier , & autres , s'y aucuns y avoit. En troisième lieu , & en  
 faisant droit sur toutes les contestations des Parties , mettre les appellations interjetées  
 par ledit Jean Romier , tant desdits Acte de Curatelle & Ordonnances , que de ladite Sen-  
 tence du 4 Avril 1710 , qui fait le Procès par écrit ; & des Ordonnances du même Siege ,  
 des 21 , 25 , & 27 Juin 1707. Sentence & ce au neant , émendant décharger ledit Jean  
 Romier des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence du 4 Avril 1710.  
 Declarer le Contrat de mariage d'entre lesdits défunts Jacque Romier & Antoinette Boi-  
 vin ses pere & mere , du trois Juin 1668. Executoire contre Etienne Romier , fils des-  
 dits défunts Romier & Boivin , & contre ladite Jeanne Batheon , veuve en secondes nôces  
 dudit défunt Jacque Romier , Tutrice & Curatrice de Jean Gaspard , & Antoine Romier  
 leurs enfans du second lit , coheritiers avec ledit Etienne Romier , dudit défunt Romier ,  
 & sur les biens. Ce faisant , sans s'arrester ausdits prétendus Actes de Curatelle & Inven-  
 taire , qui seroient declarez nuls , & de nul effet , comme frauduleux , & faits sans les  
 formalités requises. Ayant égard à l'opposition formée en tant que besoin seroit , par ledit  
 Jean Romier à ladite Sentence , rendue d'intelligence entre ledit Jacque Romier , & ledit  
 Claude-André Romier , en ladite Sénéchauffée de Lyon , le 17 Decembre 1697. Ordon-  
 ner que la communauté d'entre lesdits Jacque Romier & Antoinette Boivin , stipulée par  
 leurdit Contrat de mariage , sera declarée continuée jusqu'au douze May 1707 , jour du de-  
 cès dudit Jacque Romier. Et en consequence condamner lesdits Etienne Romier & Jean-  
 ne Batheon , esdits noms , à relâcher & délivrer dès à present audit Jean Romier , le quart  
 de tous les biens & effets , meubles , immeubles délaissés par sondit pere , avec restitution  
 de fruits desdits immeubles , & des interets des deniers depuis le décès d'icelui défunt  
 Jacque Romier. Et pour faire & proceder au partage desdits biens & effets , renvoyer  
 les Parties pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux , autre que celui dont est ap-  
 pel. Declarer les saisies , oppositions , & empêchemens , faites & formées entre les mains  
 de partie des debiteurs de ladite succession , à la Requête dudit Jean Romier , bonnes &  
 valables. Ce faisant , ordonner que sans avoir égard aux demandes en main-levée & re-  
 vocation desdites saisies , formées par lesdites Batheon & Consorts , dont ils seroient de-  
 boutez , il seroit baillé & délivré audit Jean Romier des deniers dûs à ladite succession ,  
 jusqu'à concurrence de la somme à laquelle se trouveroit monter la portion à lui afferan-  
 te dans lesdits biens , à la déduction de ce qu'il a reçu ; dont il offroit de tenir compte. A  
 ce faire lesdits debiteurs contraints par les voyes qu'ils y sont obligez ou condamnez ; &  
 moyennant quoi ils en demeureroient bien & valablement quittes , & déchargez envers  
 & contre tous. En quatrième lieu , ou la Cour debouteroit ledit Claude-André Romier de  
 l'enterinement des Lettres de rescision par lui obtenues contre la Transaction de 7 Jan-  
 vier 1698 , & autres fins & conclusions par lui prises ; surquoi ledit Jean Romier s'étoit  
 rapporté à ladite Cour de prononcer ce que bon lui sembleroit audit cas. Ordonner que  
 la portion dudit Claude-André Romier dans ladite communauté continuée par moitié , qui  
 consiste au quart de tous les biens délaissés par ledit Jacque Romier leur pere , sera bail-  
 lée & délivrée audit Jean Romier , par lesdits Batheon & Consorts. En cinquième & der-  
 nier lieu , condamner lesdits Batheon & Consorts , en tous & chacuns les dépens , que le-  
 dit Jean Romier avoit été & seroit obligé de faire , tant en cause principale , incidens en  
 dépendans , qu'en la Cour , même en ceux réservés par les Arrests desdits jours 7 , 18  
 Aoust 1710 , 10 Juin , 11 & 29 Juillet 1711 , & autres s'y aucuns y a , suivant ladite taxe  
 qui en seroit faite en la maniere accoutumée , sans préjudice d'autres droits & actions. Sur  
 les appellations interjetées par ladite Requête , appointer les Parties au Conseil ; & sur  
 les demandes incidentes y contenues en droit , & le tout joint au procès d'entre elle.  
 Donner Acte audit Jean Romier de ce que pour causes & moyens d'appel , avertissement ,  
 écriture , & production , il employoit le contenu en ladite Requête , avec ce qu'il avoit  
 dit , écrit & produit au Procès. Au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour ,  
 portant sur l'appel au Conseil , & sur la demande en droit & joint ; & Acte de l'employ

lesdites Ordonnances dont est appel, rendues en ladite Sénéchaussée de Lyon. La première du 26 Juin 1708, par laquelle auroit été octroyé Acte de la declaration faite pardevant le Lieutenant General en ladite Sénéchaussée, par Benoist Descombes Marchand, après serment par lui presté, qu'environ l'année 1687 ayant donné des soyes au défunt sieur Romier pour teindre, pour le prix & somme de huit cens trente-deux livres, lesdites soyes ayant été brûlées dans la chaudiere, & envoyées dans cet état audit Combes, il les fit rapporter sur le champ audit Romier; auquel comme n'étant pas de recette, & en ayant demandé le remboursement audit Romier, auquel ayant fait entendre qu'il alloit le porter pour debiteur sur ses Livres de ladite somme; ledit défunt Romier le pria de ne le pas faire pour que la chose n'éclatât pas, ayant même demandé le secret à ce sujet, pour que tel accident ne lui portât pas préjudice. Et pour satisfaire ledit Descombes, la Demoiselle Romier lui remit une obligation en minute, reçue Besson Notaire Royal à Lyon, de la somme de huit cens trente-deux livres: & depuis l'écheance du terme du paiement porté par ladite obligation, ledit défunt lui en a fourni la valeur; au moyen de quoi ledit Descombes lui a remis son obligation. La seconde du 7 Mars 1710, portant pareil Acte & affirmation faite par Denis Prestre, ci-devant Frabriqueur à Lyon, qu'il n'avoit jamais tenu aucun Livre de Teinture, ni de Caisse, & n'avoit jamais donné aucune soye à teindre. La verité étant que Charles Prestre son frere se servoit de son nom pour donner des soyes à teindre audit Romier, sachant bien que ledit Charles Prestre tenoit des Livres de Teintures, sur lesquels il écrivoit les billets de soye, & dont il payoit exactement les teintures de toutes les années, en retirant les billets qui lui avoient été donnez; mais comme ledit Charles Prestre avoit mal fait ses affaires, il ne sçavoit pas ce qu'il avoit fait de ses Livres, ni ce qu'ils étoient devenus. La troisième du 8 Mars 1710, portant pareil Acte de la declaration & affirmation faite par Charles Prestre, ci-devant Marchand, qu'il donnoit sous le nom de son frere des soyes à teindre audit défunt Romier, n'étant pas Maître dudit Art; lesquelles teintures il payoit regulierement à la fin de chaque année: à l'égard de ses Livres, comme il y avoit plus de vingt ans qu'il étoit hors le commerce, il ne les avoit pas conservez, lui étant inutiles. La quatrième du 11 Mars 1710, contenant pareille declaration & affirmation faite par Joubert, fondé de Procuration d'Antoine Guerrier, ci-devant Marchand, qu'il n'avoit point conservé jusqu'alors les Livres de son commerce, y ayant plus de vingt années qu'il avoit cessé de negocier; & par consequent qu'il n'en pouvoit faire aucune representation; & qu'à la fin de chaque année il payoit audit défunt Romier les teintures qu'il avoit faites pour lui. La cinquième du treize Mars mil sept cens dix, contenant autre declaration & affirmation faite par les sieurs Recteurs & Administrateurs de l'Aumône generale de la Ville, sur la sommation, priere & requisition de ladite veuve Romier; eux en qualité de Tuteurs des enfans du sieur Jean Esparon, fils & heritier du sieur Jean Esparon son pere, qu'ils avoient fait chercher dans leurs Archives les Livres dudit Esparon, ils n'avoient trouvé aucuns des Livres qui étoient demandez par ladite Batheon; & n'avoient trouvé autres Livres, sinon un Livre concernant les envois faits par ledit défunt Esparon fils, & un Journal d'Achapt & de Vente, cotté N° 42 & 43, & un autre Livre de Facture, cotté N° 53, qui ont été compris dans l'Inventaire fait après le décès dudit Esparon fils, le 20 May 1706, qu'ils offroient de représenter, ainsi que de communiquer ledit Inventaire, dont auroit été octroyé Acte. La sixième du 18 dudit mois de Mars 1710, contenant autre declaration & affirmation faite par Amont Drivet Marchand, Bourgeois de Lyon; ensuite du commandement a lui fait à la Requête de ladite Batheon; qu'ayant cherché des Livres, il en avoit trouvé par hasard un parmi des vieux papiers inutiles, qui est de l'année 1677, qui étoit tenu par Demoiselle Catherine Scel sa femme, pendant son veuvage de Louis Bas, & ensuite par lui; n'ayant point trouvé d'autres Livres depuis; étant memoratif que dans la suite lui ou sa femme ayant reçu quelques petites commissions de dehors pour faire teindre, ils les avoient données audit défunt Romier, auquel elles avoient été payées quelque temps après, ne faisant point de compte plus long-temps que d'une année; de laquelle declaration & affirmation auroit été pareillement donné Acte. L'Ordonnance du sept Janvier 1687, aussi dont est appel, contenant la nomination d'Isaac pour Curateur aux enfans du premier lit dudit Jacque Romier & de ladite Boivin, pour assister à l'Inventaire requis par ledit Jacque Romier, & faire toutes requisitions qu'il trouveroit à propos pour l'intérêt desdits Mineurs. Ordonné qu'il seroit incessamment procedé audit Inventaire & Actes, promesses faites par ledit Isaac. Sommation de fournir de réponses à causes d'appel. Défenses à la demande, écrire & produire par ladite Batheon & Consorts, suivant l'Ordonnance, étant au bas de ladite Requête du 23 Février

1712. Réponses à causes & moyens d'appel, servant d'avertissement fournis par lesdites Batheon, & ledit Etienne Romier le 30 Juillet 1712. Requête dudit Jean Romier du premier Aoust 1712, employée pour salvations & réponses en tant que besoin étoit ou seroit ausdites écritures du 30 Juillet. Production nouvelle dudit Jean Romier, reçue & communiquée à Partie de l'Ordonnance de ladite Cour, étant au bas de sa Requête du même jour 23 Février 1712. Contredits fournis contre icelle par ladite Batheon & Conforts, le 21 Juin 1712. Production nouvelle de ladite Batheon & dudit Etienne Romier, esdits noms, reçue & communiquée à Partie de l'Ordonnance de nôtre dite Cour, étant au bas de leur Requête du huit Mars 1712. Ladite Requête contenant demande à ce qu'en procedant au jugement du Procès, attendu le desistement de Jean Romier, de son inscription en faux, de laquelle en tant que de besoin, il seroit debouté. Condamner ledit Jean Romier en l'amande, suivant l'Ordonnance, aux dépens, dommages & interests de ladite Batheon & Conforts, resultans de ladite inscription en faux, & de toutes les procedures qui ont été faites à cet égard; desquels dommages & interests, ladite Batheon & Conforts donneroient leur declaration en execution de l'Arrest qui interviendroit. Donner Acte à ladite Batheon & Conforts, de ce que pour écritures & production sur ladite demande, ils employoient le contenu en ladite Requête, & ce qu'ils avoient écrit & produit au Procès, & condamner lesdits Jean & Claude-André Romier en tous les dépens; sur laquelle demande, par l'Ordonnance de la Cour étant au bas de ladite Requête, les Parties auroient été appointées en droit & joint: & Acte de l'employ. Requête dudit Claude-André Romier du seize Mars mil sept cens douze, employée pour contredits contre ladite production nouvelle, & entant que de besoin pour défenses à ladite demande. Contredits fournis par ledit Jean Romier le 19 Mars 1712 contre la production nouvelle faite par ladite Requête du huitième Mars. Salvations desdites Batheon & Etienne Romier du 7 Juillet 1712 ausdits contredits dudit Jean Romier. Requête dudit Jean Romier du 22 Mars 1712, employée pour fins de non-recevoir, & entant que de besoin pour défenses à la demande desdites Batheon & Conforts du huitième dudit mois, écritures & production, en execution de l'Ordonnance étant au bas d'icelle. Production nouvelle de ladite Batheon & dudit Etienne Romier, reçue & communiquée à Partie de l'Ordonnance de la Cour étant au bas de leur Requête du 7 Avril 1712. Contredits fournis contre icelle par ledit Jean Romier le vingt-troisième Mai audit an. Salvations de ladite Batheon & dudit Etienne Romier du 7 Juillet 1712 ausdits contredits. Requête dudit Claude-André Romier du 24 Mai 1712, employée pour contredits de sa part contre ladite production nouvelle. Requête de ladite Batheon & dudit Etienne Romier esdits noms du 13 Avril 1712, contenant demande, à ce qu'en prononçant sur les appellations respectives interjetées par les Parties, & adjugeant ausdites Batheon & Etienne Romier les conclusions qu'ils avoient prises au Procès, il plût à ladite Cour déclarer en premier lieu, que les créances des nommez Chappellot, Combe, Javot, Rossignol & Constant contenues dans le bilan des créateurs de ladite communauté, sont sinceres & veritables. En second lieu, qu'il n'y a eu aucun recelé de la Vaisselle d'argent, des Tableaux, des Soyes, de ce qui étoit dans un coffre & dans une armoire, des Livres de Teintures, des autres prétendus Livres de négoce de Soye, Etoffes de Soye, Drogues & Lettres de Change, des cinq mille cent livres disposées au sieur Constant le 21 Mars 1687, des Obligations des Mariez, Isaac & Boivin, de la Promesse des Jalabert, des Billets de Teintures articulez par Jean Romier être dûs par les Marchands nommez dans ladite Sentence: & finalement, qu'il n'y a eu aucun recelé concernant les Marchands, dont les noms sont couchez sur le repertoire du Livre de 1683, & ne sont compris dans ledit bilan. En troisième lieu, qu'il n'y a eu aucune obmission dans ledit bilan, ni dans l'inventaire de 1687 des Teintures couchées sur les Livres de 1683 & 1686 au sujet des Marchands énoncez pareillement dans ladite Sentence. Et en dernier lieu, qu'il n'y a eu aucun autre recelé, soustraction ni obmission, pour quelque article, de quelque qualité & nature que ce soit, de tous ceux qui peuvent avoir été articulez ou pardevant les premiers Juges, ou en cause d'appel: regler les Parties sur la presente demande, & donner acte ausdites Batheon & Etienne Romier, de ce que pour écriture & production sur icelle, ils employoient le contenu en ladite Requête, & ce qu'ils auroient dit, écrit & produit au Procès; & condamner lesdits Claude-André & Jean Romier en tous les dépens: au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de ladite Cour, portant sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête dudit Claude-André Romier du 24 Mai 1712, employée pour tous moyens, fins de non-recevoir, & défenses contre les demandes portées par ladite Requête du 13 Avril, écriture & production, en execution de l'Ordonnance étant au bas d'icelle. Autre Requête dudit Claude-André Romier du

même jour 24 Mai 1712, employée pour contredits contre l'emploi de production porté par ladite Requête du treizième Avril. Requête dudit Jean Romier du même jour 24 Mai 1712, employée pour tout contredit contre l'emploi de production porté en ladite Requête du treizième Avril. Autre Requête dudit Jean Romier du vingt-cinquième dudit mois de Mai, employée pour fins de non-recevoir, & entant que de besoin seulement pour défenses à ladite demande de ladite Batheon & Consorts portée par leur Requête du treizième Avril dernier, écriture & production, en execution de l'Ordonnance étant au bas d'icelle. Requête de ladite Batheon & dudit Etienne Romier du 3 Juin 1712, employée pour réponses à ladite Requête du vingt-cinquième Mai. Production nouvelle dudit Claude-André Romier, reçue & communiquée à Partie de l'Ordonnance de ladite Cour étant au bas de sa Requête du 23, signifiée le 24 Mai 1712. Contredits fournis contre icelle le 23 Juin 1712 par ladite Batheon & ledit Etienne Romier. Production nouvelle dudit Jean Romier, aussi reçue & communiquée à Partie de l'Ordonnance de ladite Cour étant au bas de la Requête du 24 dudit mois de Mai 1712. Contredits fournis contre icelle par ladite Batheon & ledit Etienne Romier le 23 Juin 1712. Autre production nouvelle de ladite Batheon & dudit Etienne Romier, pareillement reçue & communiquée de l'Ordonnance de ladite Cour étant au bas de leur Requête du 20 Juin 1712. Requête dudit Claude-André Romier du 6 Juillet 1712, employée pour contredits contre leur dite production nouvelle, & pour salvations aux contredits du vingt-deuxième Juin. Requête de ladite Batheon & Consorts du 14 Juillet 1712, employée pour salvations à ladite Requête de contredits. Requête dudit Jean Romier du 8 Juillet 1712, employée pour contredits contre ladite production nouvelle, & pour salvations aux contredits du 23 Juin. Sommaton de la contredire par ledit Claude-André Romier. Requête dudit Claude-André Romier du vingt-septième Juillet dernier, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Production nouvelle dudit Claude-André Romier, reçue & communiquée à Partie par Ordonnance étant au bas de la Requête du 23 Juin 1712. Contredits fournis contre icelle par ladite Batheon & ledit Etienne Romier le cinquième Juillet audit an. Autre production nouvelle dudit Jean Romier, reçue & communiquée à Partie de l'Ordonnance de la Cour étant au bas de sa Requête du 23 Juin 1712. Contredits fournis contre icelle le 9 Juillet 1712 par ladite Batheon & ledit Etienne Romier. Factum signifié de la part de ladite Batheon & dudit Etienne Romier le 7 Juin 1712. Requête dudit Jean Romier du vingt-huitième dudit mois de Juin, employée pour réponses audit Factum. Production nouvelle dudit Jean Romier, reçue & communiquée de l'Ordonnance de la Cour étant au bas de la Requête du 2 Juillet 1712. Contredits fournis contre icelle par ladite Batheon & ledit Etienne Romier le seizième Juillet audit an. Autre production nouvelle dudit Claude-André Romier, aussi reçue & communiquée de l'Ordonnance de ladite Cour portée par la Requête du septième Juillet. Sommaton de la contredire par ladite Batheon & ledit Etienne Romier. Requête desdits Batheon & Consorts du quatorzième Mars 1712, employée pour contredits. Autre production nouvelle de ladite Batheon & dudit Etienne Romier, aussi reçue & communiquée de l'Ordonnance de ladite Cour étant au bas de la Requête du 15 Juillet 1712. Requête dudit Jean Romier du seizième dudit mois, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Sommaton d'en fournir par ledit Claude-André Romier. Requestes dudit Claude-André Romier des seize & vingt-septième dudit mois de Juillet, employées pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête dudit Jean Romier du 8 Juillet 1712, employée pour satisfaire de sa part à tous les Reglemens intervenus au Procès d'entre les Parties, si fait n'avoit été, & entant que besoin seroit seulement pour griefs, causes d'appel, réponses, défenses, fins de non-recevoir, écriture & production, même pour contredits contre les productions contre lui faites. Requête dudit Claude-André Romier du même jour 8 Juillet 1712, aussi employée de sa part pour satisfaire, si fait n'avoit été, & entant que besoin étoit ou seroit seulement, à tous les Reglemens dudit Procès, pour causes & moyens d'appel, défenses, écriture, production, & contredits contre toutes les productions contre lui faites. Sommatons generales de satisfaire à tous les Reglemens du Procès d'entre les Parties, & suivant iceux fournir par les Appellans & Intimez de griefs, causes & moyens d'appel, réponses, défenses, écrire, produire & contredire, même l'un à l'encontre de l'autre. Requête dudit Jean Romier du 30 Juillet 1712, tendante à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, & lui adjugeant les autres fins & conclusions qu'il y a prises, il plût à la Cour ordonner que tant pour le partage à faire des biens & effets de la succession de défunt Jacques Romier, & autres contestations qui pourroient rester à juger ou survenir, en execution de l'Arrest qui interviendroit, leurs circonstances & dépendances, lesdites Parties procederoient;

cederoient en la Cour, suivant & ainsi qu'il appartiendroit ; condamner la veuve Romier & conforsts aux dépens : sur laquelle demande par Ordonnance de ladite Cour auroit été réservé à faire droit en jugeant ; signifié ledit jour. Lettres de Rescision obtenues en Chancellerie le 30 Juillet 1712 par ledit Etienne Romier, l'un des enfans du premier lit de défunt Jacque Romier & d'Antoinette Boivin, à ce qu'il fût remis en tel & semblable état qu'il étoit avant l'acceptation par lui faite de la succession de son pere, & autres actes approbatifs. Requête présentée à la Cour par ledit Etienne Romier le premier Aoust 1712, tendante à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, ayant égard aux Lettres de Rescision obtenues par ledit Romier, & icelles enterinant, il plût à la Cour ordonner qu'il seroit remis en tel & semblable état qu'il étoit avant l'acceptation par lui faite de la succession de son pere, sous l'offre qu'il faisoit de rendre compte de ce qu'il avoit geré & manié de cette succession, sous la reserve de sa legitime : en consequence, lui adjuger sa part & portion dans les biens délaissés par Antoinette Boivin sa mere dans la continuation de communauté, de même qu'à Claude-André & Jean Romier ses freres du premier lit ; le tout avec dépens : regler les Parties sur ladite demande, & donner acte audit Etienne Romier, de ce que pour écriture & production il employoit le contenu en ladite Requête, lesdites Lettres, & ce qu'il avoit écrit & produit : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de lad. Cour, portant appointment en droit sur ladite demande, & joint, & acte de l'emploi, & au surplus en jugeant. Requête dudit Jean Romier du 2 Aoust 1712, employée pour exceptions & fins de non proceder, quant à present, contre lesdites Lettres de Rescision du 30 Juillet dernier, & demande en enterinement d'icelles formée par ledit Etienne Romier du premier Aoust ensuivant, & entant que besoin est ou seroit seulement, pour écriture & production, en execution de l'Ordonnance étant au bas d'icelle ; & contenant demande, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que dès à present le sixième de tous les biens délaissés par ledit défunt Jacque Romier son pere, sera relâché & délaissé audit Jean Romier, au lieu du quart par lui demandé pour sa part dans ladite continuation de communauté, avec interêts & restitution de fruits depuis le décès de sondit pere ; & en consequence, ordonner que sur le sixième prétendu par ledit Etienne Romier pour pareille portion dans ladite continuation de communauté, ensemble sur lesdites Lettres & demande en enterinement, les Parties articuleroient, & contesteroient plus amplement pardevant le Conseiller-Rapporteur ; & que la procedure extraordinaire commencée devant le Sieur Lieutenant Criminel de Lyon, pour raison des recelez & divertissemens faits dans lad. succession, sera continuée, parfaite & parachevée ; & adjuger au surplus aud. Jean Romier les autres fins & conclusions par lui prises au procès, avec dépens, sans préjudice audit Jean Romier de ses autres dûs, droits, actions & prétentions, même de son droit dans ladite portion prétendue par ledit Etienne Romier, en cas qu'il en soit débouté par l'évenement des contestations qui resteront à décider : sur laquelle demande par Ordonnance étant au bas de ladite Requête, auroit été réservé à faire droit en jugeant. Requête dudit Claude-André Romier du 2 Aoust 1712, employée pour exceptions & fins de non proceder, quant à present, contre lesdites Lettres de Rescision du 30 Juillet dernier, & demande en enterinement d'icelles formée par ledit Etienne Romier du premier dudit mois d'Aoust 1712, & entant que besoin étoit ou seroit seulement, pour écritures & production, en execution de l'Ordonnance étant au bas d'icelle ; & contenant demande, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que dès à present le sixième de tous les biens délaissés par ledit défunt Jacque Romier son pere seroit relâché & délivré audit Claude-André Romier, au lieu du quart par lui demandé pour sa part dans ladite continuation de communauté, avec interêts & restitution de fruits depuis le décès de sondit pere ; & en consequence, ordonner que sur le sixième prétendu par led. Etienne Romier pour pareille portion dans lad. continuation de communauté, ensemble sur lesd. Lettres & demande en enterinement, les Parties articuleroient, & contesteroient plus amplement pardevant le Conseiller-Rapporteur ; & adjuger au surplus audit Claude-André Romier les autres fins & conclusions par lui prises au Procès, avec dépens, sans préjudice aud. Claude-André Romier de tous ses autres dûs, droits, actions & prétentions, même de son droit dans ladite portion prétendue par ledit Etienne Romier, en cas qu'il en soit débouté par l'évenement des contestations qui resteront à décider : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de lad. Cour, portant acte, & au surplus en jugeant. Requête de ladite Jeanne Batheon, curatrice de Jean-Gaspard & Antoine Romier ses enfans, & dudit défunt Jacque Romier son mari, coheritiers beneficiaires avec Etienne Romier dudit défunt Jacque Romier, du 1 Aoust 1712, contenant demande, à ce qu'il plût à la Cour en procedant au Jugement du Procès d'entre les Parties, adjuger à ladite Batheon les conclusions par elle prises au Procès, avec dépens ; & subsidiairement où la Cour jugeroit la communauté avoir continué, tant à l'é-

gard de Jean Romier, que de Claude-André Romier son frere ; déclarer la succession d'Etienne Romier échûe à Jacque Romier son pere, par institution faite à son profit, n'être entrée dans la continuation de communauté ; & que lesdits enfans du premier lit ne prendront chacun qu'un quart dans la moitié des biens de ladite communauté continuée, & condamner lesdits Jean & Claude-André Romier aux dépens ; appointer les Parties sur ladite demande, & donner acte à ladite Batheon de ce que pour moyens, écriture & production sur icelle, elle employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'elle avoit dit, écrit & produit au Procès, ensemble les pieces & emplois y énoncés : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de ladite Cour, portant appointé en droit, & joint, & acte de l'emploi. Requête dudit Jean Romier du deuxième Aoust 1712, employée pour fins de non-recevoir : & défenses contre la demande de ladite Batheon, portée par ladite Requête du premier Aoust, Ecriture & production sur icelle, même en tant que besoin seroit, pour contredits contre les pieces & emplois y énoncés. Requête dudit Claude-André Romier du deux dudit present mois d'Aoust, employée pour fins de non-recevoir, & en tant que besoin, pour défenses à ladite demande de ladite Batheon. Ecriture & productions sur icelle. Autre Requête dudit Claude-André Romier dudit jour d'employ pour contredits. Requête dudit Jean Romier du même jour deux Aoust 1712, contenant demande à ce qu'en procedant au jugement du Procès, il plût à la Cour adjuger audit Jean Romier les fins & conclusions qu'il y a prises, & subsidiairement où la Cour trouveroit à propos de faire droit diffinitivement sur la derniere demande dudit Etienne Romier, & de l'admettre à prendre sa part dans ladite continuation de communauté (ce qu'il n'estimoit pas.) Ordonner qu'il seroit tenu de payer & rembourser audit Jean Romier, sa part & portion des séjours, frais, faux frais, & autres dépenses que ledit Jean Romier a été obligé de faire tant à Lyon qu'à Paris, pour parvenir à faire ordonner ladite continuation de communauté ; autres que ceux auxquels tant lui que ladite Batheon, ès noms qu'elle procede, seront condamnés, & lesquels n'entreront en taxe en consequence de l'Arrest qui interviendra, & ce sur l'état qui en sera fourni par ledit Jean Romier ; & arrêté par tel des Conseillers qu'il plairoit à la Cour commettre, & condamner ledit Etienne Romier aux dépens ; sans préjudice audit Jean Romier de ses autres dûs, droits, actions & prétentions. Au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de lad. Cour, portant en jugeant. Requête dudit Claude-André Romier du même jour deux Aoust 1712, à ce qu'il plût à la Cour, en procedant au jugement du Procès, adjuger audit Claude-André Romier les fins & conclusions qu'il y a prises, & subsidiairement où la Cour trouveroit à propos de faire droit diffinitivement sur la derniere demande d'Etienne Romier, & de l'admettre à prendre sa part dans ladite continuation de communauté (ce qu'il n'estimoit pas.) Ordonner qu'il sera tenu de payer & rembourser audit Claude-André Romier sa part & portion des séjours, frais, faux frais, & autres dépenses que ledit Claude-André Romier a été obligé de faire, tant à Lyon qu'à Paris, pour parvenir à faire ordonner ladite continuation de communauté ; autres que ceux auxquels, tant lui que lad. Batheon, ès noms qu'elle procede, seront condamnés, & lesquels n'entreront en taxe, en consequence de l'Arrest qui interviendra, & ce sur l'état qui en sera fourni par ledit Claude-André Romier, & arrêté par tel desd. Conseillers qu'il plairoit à la Cour commettre : & condamner led. Etienne Romier aux dépens, sans préjudice audit Claude-André Romier de ses autres droits, actions, & prétentions ; sur laquelle Requête par Ordonnance de la Cour, étant au bas d'icelle, auroit été réservé à faire droit en jugeant. Requête dudit Etienne Romier du 3 dud. mois d'Aoust, employée pour réponses audit deux Requestes, en jugeant. Autre Requête dudit Etienne Romier du même jour, employée pour réponses aux Requestes desdits Jean & Claude-André Romier du deux dudit mois, & en tant que besoin étoit, pour défenses aux demandes portées par ladite Requête dudit jour deux Aoust. Requête de ladite Batheon esdits noms, du trois desdits mois & an, employée pour réponse à la Requête dudit Jean Romier du premier dudit mois, & pour salvations à la Requête du 30 Juillet dernier ; & contredits contre l'employ de production y contenu, Requête dudit Etienne Romier dudit jour trois Aoust 1712, employée pour exceptions contre la demande formée par Jean Romier, par sa Requête du trente Juillet dernier ; & contenant demande à ce qu'en procedant au jugement du Procès, il fut renvoyé de ladite demande formée par ledit Jean Romier, devant les Juges qui en doivent connoître, aux offes que faisoit ledit Etienne Romier d'y défendre, ainsi qu'il aviseroit bon estre. Au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de ladite Cour, portant ait Acte : & au surplus en jugeant. Signification faite de ladite Requête audit Jean Romier, au domicile de Aulas son Procureur, qui auroit déclaré qu'il employoit pour réponse ce qu'il avoit écrit & produit, tout joint, & diligemment examiné.

NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, faisant droit sur le tout, sans s'arrester aux fins de non recevoir, & ayant égard aux Lettres de rescision obtenues par ledit Claude-André Romier le 27 Aoust 1707, & par ledit Etienne Romier le trente Juillet 1712; & icelles enterinant, a remis les Parties au même état qu'elles étoient avant les consentemens prestés par ledit Claude-André Romier lors de l'Instance, sur laquelle la Sentence du 17 Decembre 1697, est intervenue & la Transaction du 7 Janvier 1698, & avant l'acceptation faite par ledit Etienne Romier, de la succession dudit défunt Jacque Romier son pere. Ce faisant a mis & met les appellations interjettées tant par ledit Jean Romier, que par ladite Batheon esdits noms, & ledit Etienne Romier, de la Sentence du Procès par écrit, du quatre Avril 1710; par ledit Jean Romier, des Ordonnances des 21, 25, & 27 Juin 1707, de l'Acte de Curatelle du sept Janvier 1687; & des Ordonnances des 26 Juin 1708, 7, 8, 11, 13, & 18 Mars 1710; & par led. Claude-André Romier, de lad. Sentence du 17 Decembre 1697; & ce dont a été appelé, au néant. Emen-dant, décharge led. Jean Romier des condamnations portées par ladite Sentence du 4 Avril 1710; & néanmoins ordonne que lad. Batheon, solidairement avec led. Etienne Romier, demeureront chargés des promesses, billets, obligations, billets de teinture, livres, & autres Actes concernant les dettes actives dudit défunt Jacque Romier, qui leur ont été remises en consequence de ladite Ordonnance du 21 Juin 1707; & sur les autres demandes respectivement formées par les Parties, en consequence de la conversion faite par ledit Jean Romier, par sa Requête du 23 Février 1712, de sa demande en inscription de faux par lui formée en la Sénéchaussée de Lyon, contre la minute de l'Inventaire des 24 & 25 Janvier 1687, endemande afin de nullité, sans avoir égard à l'Acte de Curatelle du sept Janvier 1687, & audit Inventaire; declare ledit Acte de Curatelle & Inventaire nuls. Ordonne que l'amande par lui consignée, lui sera rendue & restituée: à ce faire le Receveur des amandes de ladite Sénéchaussée de Lyon, ou autres dépositaires, contraints par corps. Quoi faisant déchargez; declare le Contrat de mariage d'entre lesdits défunts Jacque Romier & Antoinette Boivin, du sept Juin 1668, executoire contre ladite Batheon esdits noms, & sur les biens dudit défunt Jacque Romier. Ce faisant, declare la communauté d'entre lesdits Jacque Romier & Antoinette Boivin, stipulée par leurdit Contrat de mariage avoir continué par moitié jusqu'au douze May 1707, jour du décès dudit Jacque Romier. En consequence condamne ladite Batheon esdits noms, à relâcher & délivrer ausdits Jean & Claude-André Romier, le sixième à chacun d'eux, de tous les biens & effets, meubles & immeubles délaissés par leurdit pere, avec restitution des fruits desdits immeubles & interets des deniers, depuis le décès dudit défunt Jacque Romier. Ordonne que partage sera fait entre lesdits Claude-André, Jean & Etienne Romier par tiers, de la moitié de tous les biens & effets, meubles & immeubles délaissés par led. défunt Jacque Romier pere; à la charge par led. Etienne Romier de rendre compte de la succession beneficiaire dudit défunt Jacque Romier son pere, & de ne pouvoir recevoir sa portion qu'après que ledit compte aura été rendu & apuré; à l'effet duquel partage, circonstances & dépendances, renvoye les Parties pardevant le Lieutenant General de Villefranche; ou en cas d'absence, maladie, ou autrement, pardevant le plus ancien Officier dud. Bailliage, suivant l'ordre du tableau, qu'elle a commis à cet effet. Declare les saisies, oppositions, & empêchemens faits & formés es mains de partie des Debitors de ladite succession, à la Requête dudit Jean Romier, bonnes & valables, Ce faisant, sans avoir égard aux demandes en main-levée & revocation desdites saisies formées par lesdits Batheon & Consorts, dont elle les a deboutez. Ordonne que dès à present il sera baillé & délivré audit Jean Romier, des deniers dûs à ladite succession, jusques à concurrence de la somme à laquelle pourra monter la portion à lui afferante dans lesd. biens, à la deduction de ce qu'il aura reçu: & au payement feront les Debitors contraints par les voyes qu'ils y sont obligez, & condamnez. Quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes, & déchargez envers & contre tous. Et sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour: sauf audit Jean Romier, & audit Claude-André Romier, à se pourvoir pour leurs autres droits, actions & prétentions, & audit Jean Romier, à continuer la procedure par lui commencée, pour raison des recelez & divertissemens prétendus faits dans la succession dudit défunt Jacque Romier pere: défenses au contraire. Condamne ladite Batheon esdits noms, & ledit Etienne Romier en son nom, aux trois quarts de tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, & demandes, même en ceux reservez envers lesdits Claude-André, & Jean Romier; l'autre quart compensé. L'execution du présent Arrest à nôtre dite Cour reservé en la premiere Chambre des Enquestes. Si mandons, &c. mettre le présent Arrest à execution. Fait en Parlement le Mercredi trois Aoust mil sept cens douze. Collationné. Signé, GUYHOU. Et scellé.

The first part of the book is devoted to a general history of the world, from the beginning of time to the present. The author discusses the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. He also touches upon the various religions and philosophies that have shaped human thought.

The second part of the book is a detailed account of the history of the British Empire. It begins with the reign of King Henry II and continues through the reigns of King Richard I, King John, King Henry III, King Edward I, King Edward II, King Richard II, King Henry IV, King Henry V, King Henry VI, King Edward IV, King Richard III, King Henry VII, King Henry VIII, King Edward VI, King Mary II, King James II, King George I, King George II, King George III, and King George IV. The author provides a comprehensive overview of the political, social, and economic changes that have shaped the British Empire over the centuries.

The third part of the book is a history of the world from the beginning of time to the present. It covers the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. The author discusses the various religions and philosophies that have shaped human thought.

The fourth part of the book is a history of the world from the beginning of time to the present. It covers the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. The author discusses the various religions and philosophies that have shaped human thought.

The fifth part of the book is a history of the world from the beginning of time to the present. It covers the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. The author discusses the various religions and philosophies that have shaped human thought.

The sixth part of the book is a history of the world from the beginning of time to the present. It covers the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. The author discusses the various religions and philosophies that have shaped human thought.

The seventh part of the book is a history of the world from the beginning of time to the present. It covers the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. The author discusses the various religions and philosophies that have shaped human thought.

The eighth part of the book is a history of the world from the beginning of time to the present. It covers the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. The author discusses the various religions and philosophies that have shaped human thought.

The ninth part of the book is a history of the world from the beginning of time to the present. It covers the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. The author discusses the various religions and philosophies that have shaped human thought.

The tenth part of the book is a history of the world from the beginning of time to the present. It covers the various ages of the world, the different nations, and the progress of civilization. The author discusses the various religions and philosophies that have shaped human thought.